

pilots, maître d'équipage et troisième sur navires de mer. Il demande que ce temps de service soit considéré être équivalent à celui de second. C'est un des types de ces braves marins, employés comme pilotes de mer dans le fleuve et dans le golfe pendant l'été, et qui pendant l'hiver ont été employés comme capitaines de bâtiments sur les côtes. La nouvelle règle les prive du certificat de capacité parce qu'ils n'ont pas servi comme seconds le temps suffisant pour devenir capitaines.

On sait que ces pilotes conduisent les plus gros navires, et que le St. Laurent est surpassé par peu d'autres rivières au monde pour la force des marées et la longueur et les difficultés de la navigation.

Les candidats au grade de capitaine sont obligés d'avoir servi, d'après la quatrième règle, pendant deux ans comme second ou unique officier, et M. Godbout n'a point rempli cette condition.

J'ai, etc.,

P. A. SCOTT,
Président du Bureau des Examineurs
des capitaines et seconds.

(Pièce incluse.)

21^e Clause de l'Acte Canadien 12 Vic., ch. 114. Qu'il soit statué que nulle personne ne pourra obtenir de licence pour pratiquer comme pilote à moins qu'elle ne prouve de bonne foi un apprentissage régulier pendant sept années consécutives sous un pilote licencié et autorisé par sa licence à avoir un apprenti, comme il est ailleurs spécifié dans cet acte, et quatre voyages en Europe; qu'elle ait été examinée et reconnue suffisamment instruite en arithmétique; qu'elle sache parler, lire et écrire les langues anglaise et française; qu'elle soit capable de calculer la marche d'un bâtiment sur la carte; qu'elle connaisse la manœuvre d'un bâtiment; qu'elle ait une connaissance exacte aussi bien du chenal du nord du fleuve St. Laurent entre Québec et l'Île du Bic que du chenal du sud du même fleuve dans les mêmes limites; qu'elle se soit comportée sobrement et ait tenu une conduite morale durant le temps de son apprentissage.

No. 2. *L'Assistant-Secrétaire, Département de la Marine, du Bureau du Commerce, Whitehall Gardens, Londres, à l'Assistant au Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

BUREAU DU COMMERCE,

WHITEHALL GARDENS, 1^{er} mai 1872.

(Certificats coloniaux.)

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du Bureau du Commerce d'accuser réception de votre lettre du 21 mars dernier, contenant une communication du Président du Bureau des Examineurs sur le cas de M. Laurent Godbout, pilote du bas St. Laurent, qui s'est présenté à l'examen pour obtenir un certificat de capitaine, conformément à l'acte de la marine marchande (coloniale) 1869, mais qui, parcequ'il n'avait point servi comme second pendant le temps exigé par les règlements, s'est vu refuser ce certificat.

Vous faites remarquer que votre département est d'opinion que la règle qui exige le service de second pourrait être modifiée avec sûreté, afin de donner aux hommes de la classe de M. Godbout, ayant servi dix-sept mois sur mer comme marins ordinaires et capables et au-delà de sept années comme pilotes, maîtres d'équipage ou troisièmes sur bâtiments de mer, les mêmes privilèges accordés à ceux qui font preuve de deux années de service comme seconds et qui, en réalité, peuvent ne pas avoir l'expérience et la capacité de bien des pilotes du bas St. Laurent, je dois à ce sujet vous dire que ce Bureau permet aux pilotes de première classe dans la Royaume-Uni de passer à l'examen pour le certificat de capitaines de bâtiments à passagers du commerce intérieur, ou pour le certificat de seconds de bâtiments allant à l'étranger. Ce Bureau n'objecterait point à ce que des certificats de ce dernier grade fussent accordés à ceux des pilotes du bas St. Laurent qui,